

DECISION DCC 25-083 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 09 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 18 septembre 2024, sous le numéro 1875/341/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, téléphones : 01 96 78 69 50 /01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du refus par le barreau de l'accueillir aux cours ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant explique qu'en tant qu'institution de formation et d'éducation, le Centre Béninois de Formation Professionnelle des Avocats (CBFPA) devrait, au regard de l'évidence de sa réussite au test d'entrée audit Centre, spontanément l'accueillir aux cours au lieu de rester silencieux comme il l'a fait depuis trois mois malgré les relances qui lui ont été adressées ;

Qu'il indique que ce recours ne revient pas sur les notes au test d'entrée et ne saurait encourir irrecevabilité ;

ds

ds

Qu'en réplique aux observations du directeur du CBFPA, il indique que ce Centre assurant une mission de service public et ayant la charge d'une fonction publique, devrait respecter les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

Qu'il précise que le directeur dudit Centre fait état de son échec au test d'entrée sans apporter la moindre preuve matérielle ;

Que sur le fondement de l'article 35 de la Constitution sur la probité publique, il demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution, le refus du barreau de l'admettre aux cours ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le directeur du CBFPA rappelle que seuls les candidats admis au test d'entrée audit Centre y sont acceptés pour suivre les cours ;

Qu'il précise qu'au regard de l'évidence de l'échec du requérant à ce test, c'est à bon droit qu'il lui est opposé le refus d'accès à la formation ;

Qu'il ajoute que l'échec du requérant était d'autant plus évident qu'il avait lui-même formé le recours en inconstitutionnalité enregistré sous le numéro 0494/087/REC-24 contre les notes qu'il avait obtenues au test d'entrée ;

Qu'il conclut que c'est à tort que le requérant a formé le présent recours en inconstitutionnalité du refus par le barreau de l'admettre aux cours ;

Que s'agissant de l'article 35 de la Constitution sur lequel il fonde son recours, il fait observer que cette disposition concerne les citoyens et les élus chargés d'une fonction publique ;

Qu'il souligne que le CBFPA n'est ni un fonctionnaire, ni un élu pas plus qu'une personne physique ;

Qu'il rappelle au requérant que la profession d'avocat est libérale et indépendante ;

Qu'il fait observer que selon les dispositions de l'article 8 du règlement d'exécution n°001/2019/COM/UEMOA du 21 février 2019

ds

PK

« les conditions d'accès aux structures de préparation à l'examen du CAPA sont déterminées par le Barreau National. » ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Ordre des avocats du Bénin prie la Cour de déclarer irrecevable le présent recours ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, *« La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;*

Que l'article 117 de la Constitution dispose : *« La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...) » ;*

Que l'article 120 de la Constitution prévoit *« La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...) » ;*

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : *« Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente, pour non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

ds

PS

Qu'en l'espèce, le requérant demande à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le refus du barreau de l'admettre au cours ;

Que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que, dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

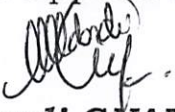
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au directeur du Centre Béninois de Formation Professionnelle des Avocats, au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

